

ORDONNANCE N°71-35 du 16 Juillet 1971

fixant les conditions d'intégration à titre exceptionnel et dérogatoire aux règles légales et statutaires de recrutement dans tous les corps des administrations et établissements publics de l'Etat.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
 - VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
 - VU la Loi N°59-21 du 31 août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique et les actes qui l'ont modifiée ;
 - VU la Loi N°65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
 - VU le Décret N°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret N°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique et les actes qui l'ont modifié, notamment le décret N°61-136/PR du 10 mai 1961 ;
 - VU le Décret N°59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret N°110/PCM/MJFP du 25 avril 1960, fixant le régime général d'emploi des auxiliaires de l'Administration et le décret N°276/PCM du 10 octobre 1960 qui l'a modifié ;
 - VU les divers décrets portant statuts particuliers des corps nationaux ;
- Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Travail ;
le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Pendant une période qui ne peut excéder une année, à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey, il sera procédé, à titre exceptionnel et dérogatoire aux règles statutaires de recrutement, à des intégrations, par qualification professionnelle, dans les différents corps nationaux constitués en application de l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 2 - Les fonctionnaires et agents de l'Etat, les agents auxiliaires ou agents permanents de l'Etat non titulaires, ne pourront être intégrés en application de l'article 1er ci-dessus qu'aux conditions suivantes :

A/ - CONDITIONS GENERALES

1° - Principe de non enjambement de corps :

Aucun agent auxiliaire ou titulaire ne peut enjambrer une hiérarchie.

2° - Pour bénéficier d'une intégration à titre exceptionnel et dérogatoire, il faut obligatoirement faire l'objet d'une proposition motivée de la part des chefs hiérarchiques et du Ministre dont relève le candidat, et justifier, en outre des conditions ci-après :

B/ - CONDITIONS PARTICULIERES

1°- Pour les Agents Auxiliaires ou Agents Permanents de l'Etat non titulaires :

- a)- totaliser au moins trois années de service si l'Agent est titulaire du diplôme requis pour accéder à la hiérarchie pour laquelle l'intégration est postulée et avoir occupé avec distinction les fonctions correspondantes.
- b)- totaliser dix années de service au moins si l'agent n'est pas titulaire du diplôme requis pour accéder à la hiérarchie pour laquelle l'intégration est postulée.

Les agents cités ci-dessus ne peuvent postuler qu'à la même hiérarchie que les agents titulaires remplissant les mêmes conditions.

2°- Pour les Fonctionnaires et Agents de l'Etat

- avoir accompli un minimum de quinze années de service effectif dans le cadre d'appartenance.

Article 3.- Les personnels énumérés ci-dessus, qui appartiennent à des corps techniques devront obligatoirement être intégrés dans des corps de leur spécialité, sauf dérogation expresse du Ministre responsable pour les corps exigeant une technicité spécifique.

Article 4.- Ces intégrations s'effectueront aux grades, classes et échelons comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur.

Les fonctionnaires intégrés conservent dans leurs nouveaux grade et échelon, une bonification d'ancienneté civile déterminée ainsi qu'il suit :

- a)- Gain d'indice au plus égal au quart de la progression indiciaire entre les échelons du grade considéré du corps d'intégration : ancienneté totale conservé ;
- b)- Gain d'indice compris entre le quart et les trois quarts de la progression : moitié de l'ancienneté conservée ;
- c)- Gain d'indice égal aux trois quarts de la progression : ancienneté conservée : néant.

Article 5.- Les propositions d'intégration doivent obligatoirement tenir compte d'une part, des besoins réels en cadres de maîtrise et de contrôle dans les différentes hiérarchies de l'Administration et du Département ministériel intéressé et d'autre part, de la valeur morale et professionnelle des postulants.

Ces propositions doivent être adressées au Ministère de la Fonction Publique et du Travail.

Elles seront soumises à l'examen d'une commission ad hoc composée comme suit :

Président : Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail.

Membres : -Le Ministre des Finances ou son représentant
-Les Ministres de tutelle des corps intéressés
-Un représentant de chaque Cabinet Présidentiel
-Deux représentants élus des corps concernés
(un représentant par corps)

Article 6.- Le Secrétariat de la Commission sera assuré par la Direction de la Fonction Publique.

Article 7.- La liste des candidats retenus par la Commission sera soumise au Conseil Présidentiel pour décision définitive .

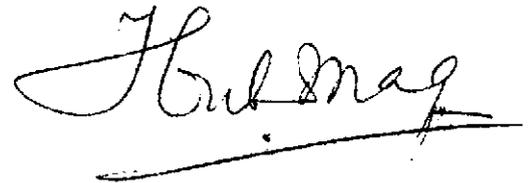
Article 8.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 16 Juillet 1971

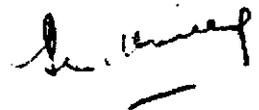
par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Hubert MAGA



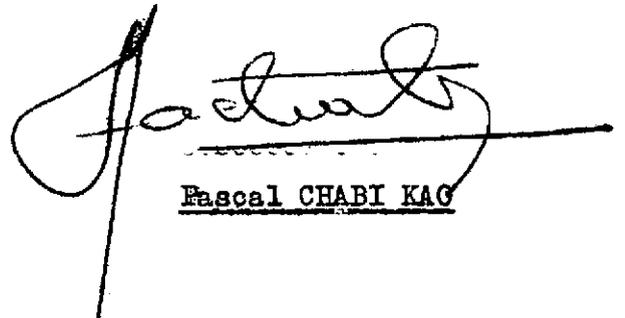
Sourou-Migan APITHY

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,



Ambroise AGBOTON

Le Ministre des Finances



Pascal CHABI KAG

AMPLIATIONS:

PCP 6 - MCP 6 - SGG 4 - CS 6 - MF 8 -
MFPT 10 - HC 3 - IAA-DCCT-DN-IGF-JORD 5 -
Gde Chahé.1 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 -
DB-DC-CF-Solde 8 - Trésor 4 -